

Sommaire

CONTEXTE	4
CHAPITRE 1 – GENERALITES	5
Art 1 – OBJET DU REGLEMENT	5
Art 2 – CHAMP D'APPLICATION	5
Art 3 – GLOSSAIRE	6
Art 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES	6
Art 5 – RESPECT DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	7
Art 6 – DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITES	8
Art 7 – DISTINCTION DES POUVOIRS DE POLICE	8
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES	9
Art 8 – CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE	9
Art 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DE PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION	12
Art 10 – DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS, RIVERAINS ET ENTREPRISES	13
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES	14
Art 11 – CHAUSSEES NEUVES OU RENFORCEES – REVETEMENTS EXISTANTS	14
Art 12 – VOIES VERTES ET PISTES CYCLABLES	14
Art 13 – PROPRIETE DU DOMAINE PUBLIC ET POLLUTION DES SOLS	15
Art 14 – LIMITATION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES SONORES	15
Art 15 – MESURES RELATIVES AUX SOLS POLLUES	15
Art 16 – INTERVENTION A PROXIMITE DE CONSTRUCTION EXISTANTE	16
Art 17 – PROTECTIONS DIVERSES	16
Art 18 – FIBRE OPTIQUE	16
Art 19 – PROTECTION ET REMISE EN ETAT DU PATRIMOINE VERT ET NATUREL	17
Art 20 – PROTECTION ET FRANCHISSEMENT DES OUVRAGES D'ART	19
Art 21 – PROTECTION DES DIGUES	19
Art 22 – PLAN DE RECOLEMENT	19
Art 23 – POSITION DES OUVRAGES	20

Art 24 – MUTUALISATION DES SUPPORTS POUR INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE TYPE RADARS, CAMERAS / VIDEO	20
Art 25 – MATERIAUX ET IDENTIFICATION	20
Art 26 – PROTECTION DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE ET INSTALLATION DE FEUX PROVISOIRES	20
Art 27 – RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC PROPRIETE DE PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION	21
Art 28 – ALTERNAT PAR FEUX	22
Art 29 – REALISATION DES FOUILLES	22
Art 30 – OBJET OU RESEAU	23
Art 31 – DEBLAIS	23
Art 32 – REMBLAIS	23
Art 33 – COMPACTAGE	25
Art 34 – MISE A NIVEAU DES AFFLEUREMENTS DE RESEAUX	25
Art 35 – REFECTION DEFINITIVE ET PROVISOIRE	25
Art 36 – CONSTAT DE FIN DE TRAVAUX	26
Art 37 – GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT	26
Art 38 – SANCTIONS, INFRACTIONS ET POURSUITES	26
Art 39 – COORDINATION DE TRAVAUX	27
Art 40 – ENTREE EN VIGUEUR ET EXECUTION DU REGLEMENT	27
ANNEXES	28

CONTEXTE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard a fusionné, le 1er janvier 2017, avec les Communautés de communes des Balcons du Lomont, du Pays de Pont-de-Roide, des 3 Cantons et 9 communes de la Vallée du Rupt, ainsi qu'avec la commune de Dampjoux en 2024, formant ainsi une nouvelle entité administrative forte de 73 communes, dénommée « Pays de Montbéliard Agglomération ».

Le présent règlement a, dans ce contexte, vocation à s'appliquer sur tout le périmètre, actuel ou à venir, de Pays de Montbéliard Agglomération.

La cartographie de la voirie communautaire située en annexe est donnée à titre indicatif. Le patrimoine de PMA évolue régulièrement, les données actualisées sont accessibles sur demande auprès du service compétent et en ligne sur le site internet de l'agglomération.

Les équipements de PMA concernés sont notamment les suivants :

- Parcs d'activités (*Annexe 1*),
- THNS en site propre (*Annexe 1*),
- Parkings (*Annexe 1*),
- Voies desservant des équipements communautaires (*Annexe 1*),
- Pistes cyclables, voies vertes et bandes structurantes cyclables (*Annexe 2*),
- Dignes (*Annexe 3*),
- Ouvrages d'art (*Annexe 4*).

Dans ce cadre, la voirie communautaire telle que définie par délibération(s) de la Communauté d'Agglomération est gérée selon le présent règlement de voirie.

Tout ce patrimoine est affecté à la circulation publique, conformément à l'article L. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques notamment. Il convient donc de respecter un certain nombre de règles lors d'interventions sur ce domaine, d'une part dans un souci de sécurité de ses usagers et, d'autre part, de pérennité du patrimoine.

CHAPITRE 1

GENERALITES

Tous les travaux effectués sur le domaine public de Pays de Montbéliard Agglomération devront l'être dans les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur à la date des dits travaux.

Art 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent document définit les règles et modalités administratives et techniques à respecter dans l'optique de l'occupation et/ou de l'intervention sur le domaine public routier géré et/ou appartenant à la Communauté d'Agglomération Pays de Montbéliard Agglomération ».

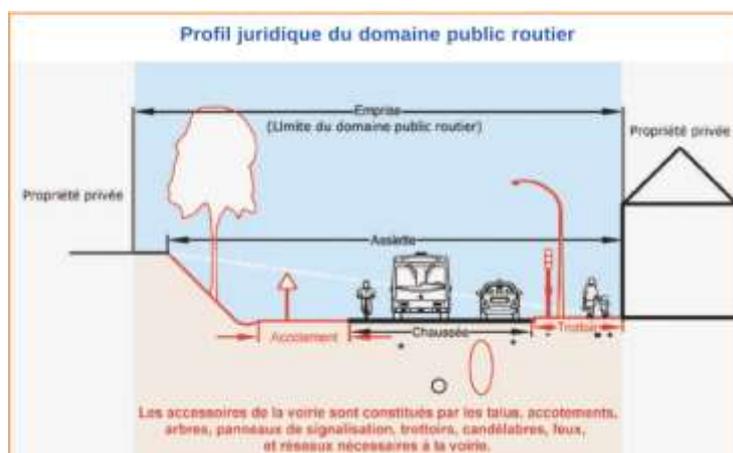
Dans la suite du document, ces interventions seront nommées « travaux ».

Le présent règlement rappelle également les obligations et devoirs de chacun pour assurer la sécurité de tous et la pérennité du patrimoine. Il réglemente donc la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux divers (Il peut s'agir, par exemple, des travaux de tranchées pour la réalisation de réseau d'électricité, d'assainissement ...).

Art 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique :

- à l'ensemble du patrimoine routier et ses dépendances (trottoirs, aménagements piétonniers, aménagements paysagers, hydrauliques, techniques, talus, accotements, parkings, arbres et plantations, candélabres, mobiliers urbains etc.), ainsi qu'au réseau structurant cyclable dont la Communauté d'Agglomération est gestionnaire et/ou propriétaire,
- à toutes les interventions affectant l'aérien, le sol et le sous-sol de ce patrimoine,
- aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit et demandeurs voulant exécuter une intervention ayant une emprise sur ce patrimoine. Il peut tout aussi bien s'agir de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.
- aux riverains du domaine public routier



Art 3 – GLOSSAIRE

- **Avis de Travaux Urgents : ATU** - Travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence et justifiés par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens ou en cas de force majeure ;
- **Bénéficiaire** : Personne disposant d'une permission de voirie ou d'une DAT ;
- **Déclaration de Travaux : DT** – Déclaration ayant pour objet d'éviter d'endommager les réseaux existants lors de travaux. Elle a pour objet de connaître les recommandations techniques de sécurité qui s'appliqueront pendant et après les travaux ;
- **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux : DICT** – Formulaire envoyé par toute entreprise de travaux aux exploitants de réseaux (ENEDIS – RTE – Fibre –Gaz....) situés à proximité du chantier qu'il prévoit, en vue de connaître précisément la localisation des réseaux et d'obtenir des recommandations particulières de sécurité relatives à la présence de ces ouvrages ;
- **Demande d'Accord Technique : DAT** – Autorisation à caractère unilatéral et temporaire nécessaire pour installer ou implanter sur le domaine public des objets ou des ouvrages qui n'ont pas le caractère mobilier. Et de manière générale, pour toute occupation qui nécessitent un ancrage au sol ;
- **Demande d'Occupation des sols** : Autorisation temporaire d'occuper le domaine public auprès de l'autorité administrative compétente ;
- **Domaine Public** : Biens appartenant à une personne publique et qui sont soit affectés à l'usage direct du public ou affectés à un service public pour l'exécution des missions de ce service ;
- **Domaine Public Routier : D.P.R.** – Ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ;
- **Exécutant** : Entreprise mandatée pour réaliser des travaux ;
- **Intervenant** : permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs et demandeurs voulant exécuter une intervention ayant une emprise sur le domaine public routier communautaire ;
- **Ouvrages d'art** : Construction permettant le franchissement d'un obstacle ou la protection contre l'action de la terre ou de l'eau (ex : digues, murs de soutènement, ponts, tunnels...) ;
- **Permission de voirie** : Autorisation temporaire permettant d'occuper le domaine public. Elle s'applique aux travaux qui modifient le domaine public ; Elle est précaire et révocable. La Collectivité peut retirer son autorisation dans certains cas : non-respect du délai fixé, motif d'intérêt général par exemple ;
- **Responsable de projet** : personne physique ou morale, publique ou privée qui organise et conduit un projet de bout en bout (le plus souvent désigné comme tel dans la Déclaration de Travaux) ;
- **Travaux** : Toute intervention impliquant une modification provisoire ou définitive de l'espace public ;
- **THNS** : Transport à Haut Niveau de Service.

Art 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour toute intervention ou travaux sur le domaine public routier communautaire, les prescriptions relatives aux conditions d'exécution font l'objet d'un accord préalable qui récapitule les modalités d'occupation du Domaine Public. Les différentes démarches préalables à effectuer sont *décrites en Annexe 5*.

L'accord ou l'arrêté pris en ce sens est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'y est pas nettement spécifié est interdit (sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents).

L'intervenant est celui qui arrive responsable de son intervention, et doit transmettre copie de l'accord à son exécutant, ainsi que, le cas échéant, une copie du présent règlement de voirie, pour les articles qui le concernent.

Avant le démarrage des travaux, les services de Pays de Montbéliard Agglomération pourront organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et établir un état des lieux préalable (constat) avec les intervenants..

A l'issue de la réunion, le constat sera envoyé par les services de Pays de Montbéliard Agglomération à chaque intervenant pour validation et signature.

En l'absence de l'une des parties, au jour et à l'heure convenue, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre, laquelle a quinze (15) jours, dès réception, pour le réfuter.

En cas de travaux urgents, l'état des lieux sera fait par l'intervenant par tous moyens (photographies etc).

Les parties de voirie concernées par les travaux doivent faire l'objet d'un état des lieux contradictoire et les réfections exigées en conséquence après la fin de l'intervention ou des travaux.

Art 5 - RESPECT DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention, notamment :

- les codes de la route et de la voirie routière, et notamment l'article R. 116-2 de ce dernier, qui dispose que seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :
 - ✓ sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
 - ✓ auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
 - ✓ sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
 - ✓ auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
 - ✓ en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
 - ✓ sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
 - ✓ sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.
- ✓ les codes civil, rural, forestier et de la pêche maritime,
- ✓ les règlements d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif adoptés par Pays de Montbéliard Agglomération, consultables auprès du service compétent,
- ✓ le présent règlement de voirie communautaire,
- ✓ les normes, règlements et règles de l'art en vigueur,
- ✓ les règlements et/ou arrêtés municipaux en vigueur,

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant les juridictions de l'ordre judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Art 6 - DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITES

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de la permission de voirie qui lui est délivrée (en l'application du présent règlement) au cas où il causerait préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable des désordres qui lui sont imputables. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

L'intervenant est responsable de la bonne exécution de ses travaux, et est soumis à une obligation de résultat. Pour tout désordre pouvant être attribué à l'ouvrage ou aux travaux réalisés, Pays de Montbéliard Agglomération convoquera l'intervenant pour constater les faits et mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires à la conservation du domaine public et à la sécurité des usagers.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur. En effet, aucune intervention de tiers sur domaine public ne doit porter atteinte à l'intégrité de celui-ci.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'intervenir en urgence pour assurer le maintien de cette intégrité et la sécurité des usagers, pour supprimer tout risque d'accident, notamment en présence de salissures et boues sur chaussées obstacles, inondations de chaussée, etc. Ces interventions feront l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés auprès des auteurs de ces actes de dégradations, ou de poursuites judiciaires.

Art 7 – DISTINCTION DES POUVOIRS DE POLICE

L'administration des voies ouvertes à la circulation publique en général, et des voies publiques en particulier, met en œuvre (au niveau des personnes publiques) deux pouvoirs :

Le pouvoir de police de la conservation sur les voies déclarées d'intérêt communautaire (Pays de Montbéliard Agglomération)

Ce pouvoir vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives, réglementaires ou individuelles, ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public. Cette police de la conservation est assortie de sanctions particulières (contraventions de voirie).

Le Président de Pays de Montbéliard Agglomération, en application du code général des collectivités territoriales et du code de la voirie routière, est substitué de plein droit aux maires des communes-membres de la Communauté d'Agglomération pour exercer ce pouvoir en matière de réglementation et d'autorisation sur le domaine public communautaire.

Aussi, Pays de Montbéliard Agglomération est la seule entité habilitée à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Le pouvoir de police de la circulation et du stationnement

Ce pouvoir vise à assurer la sécurité, la commodité de passage et la tranquillité des usagers et riverains. Il est distinct et exercé par les autorités dépositaires.

Tous les arrêtés de circulation sont pris exclusivement par les maires des communes ou le Président du Département du Doubs.

Le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES

Organisation de la sécurité et de la circulation sur les chantiers

Art 8 - CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE

Procédure d'intervention sur le domaine public routier communautaire

Il est rappelé que toute intervention concernant le domaine public routier communautaire s'effectue selon les prescriptions, notamment :

- du code de la voirie routière,
- du code général des collectivités territoriales,
- du présent règlement de voirie communautaire,
- des règlements et ou arrêtés municipaux en vigueur relatifs à la circulation et au stationnement,
- des règlements et ou arrêtés municipaux en vigueur relatifs à la gestion de la coordination et à la sécurité des travaux sur les voies ouvertes à la circulation du public,
- de la réglementation en vigueur.

L'intervenant est ainsi tenu d'obtenir les autorisations préalables et renseignements auprès des gestionnaires et occupants du domaine public.

Il doit ainsi :

- disposer d'une permission de voirie qui fixe les modalités d'occupation du domaine public ou d'un accord technique pour les occupants de droit ;
- avoir consulté les autres occupants du domaine public par une Déclaration de Travaux (DT), conformément à la réglementation applicable aux travaux à proximité des ouvrages souterrains et aériens, complétée par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.). Les DT DICT devront être consultables sur le chantier et les arrêtés correspondants (de circulation, de stationnement, etc) devront y être affichés par l'entreprise qui exécute les travaux. Pour connaître la liste des exploitants de réseaux à contacter, merci de se rendre sur le site du guichetunique à cette adresse :
www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr
- disposer, le cas échéant, d'un arrêté temporaire de circulation, délivré par la personne dépositaire du pouvoir de police à la date du début du chantier.

Outre ces dispositions d'ordre général, il convient par ailleurs de distinguer les prescriptions applicables selon le pouvoir de police amené à s'exercer dans le cadre de l'intervention.

Mise en œuvre du pouvoir de police de la conservation - Permissions de Voirie / DAT

Les dispositions générales du présent règlement de voirie sont complétées par des préconisations particulières lors de l'établissement de la permission de voirie ou de la demande d'accord technique, pour toute intervention sur le domaine public routier communautaire.

Ces demandes sont à adresser à la Communauté d'Agglomération (sauf ATU) :

- pour les travaux non programmables : au moins 15 jours calendaires avant le début du chantier,
- Pour les travaux programmables : au moins un mois calendaire avant la date souhaitée du commencement des travaux.

Elles sont rédigées par le Responsable de Projet ou l'Exécutant, sous forme dématérialisée après un premier contact avec les Services de PMA.

La demande de permission de voirie ou DAT doit être complétée par les documents suivants :

- un plan de situation détaillé (1/200 1/500 ou 1/1000) ;
- l'emprise du chantier et des photos sur site si possible, à une échelle appropriée ;
- un plan de signalisation du chantier, conformément aux instructions liées à la signalisation temporaire, le cas échéant un plan de déviation à l'échelle appropriée ;
- les modalités de réalisation des tranchées et réfection ;
- l'arrêté de circulation dans le cas où celui-ci a déjà été établi par la collectivité concernée.

L'éventuelle autorisation ne sera délivrée qu'après l'établissement d'un **état des lieux initial** convenu sur le terrain entre les parties.

La permission de voirie / DAT est un document délivré à une personne physique ou morale, publique ou privée, au nom du Président de Pays de Montbéliard Agglomération qui confère l'autorisation de réaliser des travaux en bordure de voie ou d'occuper le domaine public.

La permission de voirie - DAT encadre les conditions de réalisation des travaux. A cette fin, elle prévoit les modalités administratives et techniques de l'occupation et de la réalisation des travaux.

La permission de voirie /DAT s'utilise pour les objets ou les ouvrages ayant un impact sur la voirie ou le domaine public.

En cas de prolongation de délai d'exécution, la demande doit parvenir à Pays de Montbéliard Agglomération au moins cinq jours ouvrables avant la date limite de fin prévue des travaux.

La permission de voirie précisera les conditions d'intervention particulières à chaque chantier.

Par ailleurs, ils devront s'assurer que l'implantation de l'ouvrage permet de garantir l'accessibilité du domaine public, en particulier aux personnes à mobilité réduite.

La permission de voirie / DAT n'est valable que pour les travaux décrits et réalisés à la période autorisée et sur la rue ou aménagement considéré.

La délivrance de la permission de voirie / DAT ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir un arrêté de circulation et de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

La Permission de voirie est valable pour toute la durée de l'occupation de l'ouvrage.

Pour les Occupants de droit, la DAT est échue dès lors que le délai de durée du chantier annoncé est dépassé. Lorsqu'une convention de servitude a été signée, la DAT perdure jusqu'à la fin de l'occupation par le réseau.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et elle est toujours précaire et révocable.

Mise en œuvre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement exercé par le maire de la Commune ou le Président du Département du Doubs - Arrêtés de voirie

L'intervenant étant susceptible de gêner la circulation et le stationnement, il doit demander un arrêté de circulation et/ou de stationnement auprès de la commune concernée. **Pays de Montbéliard Agglomération ne prendra aucun arrêté pour le nom d'une commune-membre.**

Toute demande de prolongation de délai d'exécution doit être formulée en mairie ou au Département afin de proroger l'arrêté initial, au minimum dix jours avant la date limite de fin de travaux prévue. L'arrêté temporaire de circulation doit être affiché sur le chantier.

Mise en œuvre de la réglementation nationale – DT-DICT

Il est rappelé que l'intervenant étant susceptible de rencontrer des réseaux, il doit respecter la réglementation en ce domaine.

Les travaux prévus à proximité de canalisations et de réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux.

Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

(Lien suivant) :

<https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html>

✓ Information du gestionnaire de voirie

Tout intervenant sur le domaine public doit aviser le service Voirie de Pays de Montbéliard Agglomération, au moins dix jours avant la date de commencement des travaux (sauf ATU).

✓ Information au public

Dans un délai raisonnable avant le commencement des travaux, le Responsable de projet devra placer des panneaux visibles, à proximité des chantiers, avec ces indications :

- nom du maître d'ouvrage,
- nature et durée des travaux,
- nom, adresse et numéro de téléphone de l'exécutant.

Pays de Montbéliard Agglomération en tant que gestionnaire pourra mettre en place, à la demande de la Collectivité concernée, une information spécifique avec l'appui du maître d'ouvrage.

✓ Implantation et organisation des chantiers et des fouilles

L'emprise des travaux doit être aussi réduite que possible et ne peut dépasser les limites données par la permission de voirie / DAT. Dans la mesure du possible, les tranchées seront réalisées à l'endroit qui perturbe le moins la gestion de la voirie et dans les zones les moins empruntées. Une fouille ne doit pas rester ouverte sans raisons justifiées plus de 5 jours.

Les matériels et matériaux doivent être stockés dans l'emprise autorisée par la permission de voirie et officialisée par un arrêté de circulation ou de stationnement émis par les autorités dépositaires. En concertation avec les communes ou le Département, il pourra être exigé l'évacuation des engins de chantier pendant les interruptions de chantier.

Les travaux ne doivent d'aucune façon gêner l'écoulement naturel des eaux.

Il est interdit de condamner l'accès aux équipements et ouvrages publics et l'accès aux propriétés

privées pendant une durée prolongée.

Le chantier doit être maintenu propre, sans projection de poussières, matériaux et liquides hors de l'emprise indiquée. Aussi, l'exécutant doit veiller à tenir la voie publique propre pendant et après ses travaux.

Les bruits de chantiers sont définis par arrêté préfectoral. Les engins de chantiers doivent répondre aux normes en vigueur.

✓ Interruption de travaux

Toute interruption de travaux de plus de 5 jours doit être signalée systématiquement la veille, au mieux, ou le plus tôt possible le jour même à la personne en charge du suivi du dossier au service voirie de Pays de Montbéliard Agglomération. La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de prescrire toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour le maintien de ses voies (mises en place de tôles, rebouchage provisoire etc.).

Les partenaires, gestionnaires de voirie seront informés par les services de Pays de Montbéliard Agglomération.

✓ Signalisation des chantiers et protection des personnes

L'exécutant doit respecter la législation en vigueur sur la sécurité routière, notamment la signalisation routière et la signalisation de chantier.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'exécutant de travaux doit assurer la sécurité du chantier. Il a l'entière responsabilité de la signalisation, qui doit être assurée de jour comme de nuit. Tout chantier sur le domaine public de Pays de Montbéliard Agglomération devra être parfaitement visible de jour comme de nuit, particulièrement lorsque l'éclairage public est éteint (type tri flash ou autres moyens prescrits dans la Permission de Voirie ou la DAT).

Notamment :

- pour des véhicules : une signalisation d'approche et une signalisation de position réglementaires, suffisantes et efficaces et, si besoin, une signalisation de prescription et de jalonnement,
- pour des piétons : assurer le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite (PMR), de jour comme de nuit,
- pour les personnes travaillant sur le chantier : mettre en place tous les moyens et dispositifs en vigueur et conformes à la réglementation pour éviter tout écrasement, éboulement et tout autre accident.

Art 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DE PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION

Entretien de la voirie

Le domaine public routier de Pays de Montbéliard Agglomération est aménagé et entretenu par la Communauté d'Agglomération, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité. Son réseau structurant cyclable suit le même champ d'application.

Voirie ouverte à circulation publique

Les routes communautaires, parkings et itinéraires cyclables sont normalement ouverts à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépassent celui ou celle fixée par les textes doit être autorisée par un arrêté du préfet après avis du Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant.

Ecoulement des eaux de ruissellement issues du domaine public routier (D.P.R.)

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires concernés (propriétés du domaine public routier accueillant les eaux ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes.) doivent prendre toutes leurs dispositions pour permettre en tout temps ce libre écoulement.

Une responsabilité pèse sur la collectivité en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier : conformément aux dispositions de l'article R. 141-2 du code de la voirie routière, Pays de Montbéliard Agglomération est tenue d'établir un profil en long et en travers des voies communautaires de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales de la plate-forme vers les fossés chargés de collecter ou d'infiltrer ces eaux.

En cas de modification du domaine public routier, Pays de Montbéliard Agglomération est tenue de réaliser et d'entretenir à sa charge les ouvrages nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Art 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS, RIVERAINS ET ENTREPRISES

Eaux pluviales

Le déversement d'eaux pluviales directement sur la voie publique ou le trottoir est interdit. En cas de non-respect, le riverain peut être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires pour faire cesser le déversement direct, dans le respect des conditions et prescriptions du présent règlement.

Eaux usées

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Saillies

En zone urbaine, les saillies devront respecter l'article R112-3 du Code de la voirie routière. Les règles de Pays de Montbéliard Agglomération seront concordantes avec celles préconisées par la commune concernée.

Elagage

Voir article 19 du présent règlement.

Cas spécifique : les débords de la végétation privée sur le domaine public sont gérés par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES

Art 11 - CHAUSSEES NEUVES OU RENFORCEES – REVETEMENTS EXISTANTS

Conformément à l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière, des travaux programmés sur des chaussées, des trottoirs ou des espaces piétons ou cyclables **de moins de 3 ans** peuvent être refusés par le gestionnaire de voirie sans décision motivée. A l'exception de situations exceptionnelles, en particulier pour les occupants de droit (branchements, raccordements....).

Tout déplacement d'un quai de bus, implanté sur le domaine public communautaire, est subordonné à l'accord préalable de Pays de Montbéliard Agglomération, en coordination avec la mairie concernée. Dans ce cas particulier, une seule permission de voirie pourra être établie avec la commune.

Tous les engins de chantier (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) devront être équipés de protections conformes à la réglementation.

Art 12 - VOIES VERTES ET PISTES CYCLABLES

Toute intervention sur piste cyclable - voie verte – quai bus sur le domaine public déclaré d'intérêt communautaire, est soumise au présent règlement et doit faire l'objet d'une permission de voirie ou accord technique pour les occupants de droit et d'un arrêté de circulation.

En cas de coupure totale de la chaussée, une déviation sera proposée en concertation avec les autorités dépositaires et devra être mise en place, au moyen de la signalisation adaptée, par l'entreprise intervenante et maintenue pendant toute la durée des travaux.

Seuls les véhicules autorisés, chargés de l'entretien courant pourront circuler sur la voie verte ou la piste cyclable conformément aux arrêtés correspondants.

Lorsqu'un permissionnaire doit intervenir sur une zone où se trouve un dispositif de comptage au sol, celui-ci prendra à sa charge le rétablissement de la boucle en installant du matériel préalablement agréé par Pays de Montbéliard. Le système devant être opérationnel après travaux.

Art 13 – PROPRETE DU DOMAINE PUBLIC ET POLLUTION DES SOLS

Il est interdit de souiller le domaine public ou ses équipements (puisards, etc...). Tout stockage de produits ou matériaux polluants (hydrocarbures, lubrifiants, peintures, solvants, détergents....) est interdit sur les espaces verts et sur les surfaces allouées aux arbres.

Le nettoyage des espaces publics sera à la charge de l'intervenant.

Art 14 – LIMITATION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES SONORES

L'intervenant prendra en compte les nuisances dues aux poussières dès la phase étude du chantier. Cela implique des choix sur les matériels et leur utilisation.

Entre autres, l'intervenant devra réduire la poussière du tronçonnage et de la démolition en pulvérisant de l'eau.

Le niveau sonore d'un chantier doit respecter la réglementation et les normes en vigueur.

Des dispositions particulières pourront être exigées en fonction de l'environnement du chantier.

Il est demandé à l'intervenant de prendre en compte les nuisances sonores dès la phase étude de son chantier. Cela implique des choix sur les horaires de travail et de livraison, sur les matériels utilisés et leur utilisation.

Sauf dérogation, l'intervenant devra respecter l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs :

« Les travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 20 h 00 à 7 h 00 et de 12 h 30 à 13 h 30 ;
- toute la journée des dimanches et jours fériés,

à l'exception des interventions d'utilité publique en urgence (tels que les dépannages), qui dans ce cas, devront être signalées à l'autorité municipale ;

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire ou le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux. »

Art 15 – MESURES RELATIVES AUX SOLS POLLUES

L'intervenant ou le maître d'ouvrage des travaux s'assure du respect des dispositions de l'article R4412-97 du code du travail, de ce fait, les diagnostics sont à sa charge.

En de présence d'amiante, d'HAP ou de sols pollués chimiquement ou biologiquement, la gestion des déblais issus de l'excavation du sol sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Le maître d'ouvrage devra procéder à l'identification de la nature et du niveau de pollution de ces déblais

préalablement à leur traitement dans un centre d'enfouissement ou de traitement agréé. La charge financière de ces actions sera supportée par le maître d'ouvrage.

Si plusieurs intervenants réalisent des travaux successivement sur une partie de voirie, il appartiendra au premier intervenant de réaliser les diagnostics et de les communiquer aux autres parties. Pour les chantiers programmables, les résultats des diagnostics réalisés sera à transmettre au service gestionnaire de la voirie de Pays de Montbéliard Agglomération. Les informations ainsi collectées pourront être communiquées aux intervenants

Art 16 - INTERVENTION A PROXIMITE DE CONSTRUCTION EXISTANTE

En cas de terrassement à proximité d'une construction, pour ne pas risquer de l'endommager et de la fragiliser, la tranchée ne devra pas être creusée à moins de 0,30 mètre linéaire de cette première.

Art 17 - PROTECTIONS DIVERSES

Il est interdit d'accrocher tout objet, même temporairement, sur les arbres, les candélabres, le mobilier urbain ou la signalisation verticale.

Art 18 - FIBRE OPTIQUE

Il existe deux principaux types de fourreaux pour la pose de réseaux souterrains de télécommunications :

- les fourreaux PVC (polychlorure de vinyle) ;
- les fourreaux PeHD (polyéthylène haute densité).

Pays de Montbéliard Agglomération souhaite être associé, dans la mesure du possible, au projet dès la phase préparatoire afin de convenir, entre les parties, des considérations techniques et économiques qui ressortent de la pratique.

À titre d'exemple, il est logique de limiter le nombre de traversées de voirie par les réseaux dès la phase projet, toujours dans le but de limiter l'ampleur des travaux d'installation, des futures réfections de voirie, ainsi que pour garantir le plus de sécurité aux autres usagers du domaine.

Pays de Montbéliard Agglomération souhaiterait notamment que :

- Les indications techniques suivantes soient apposées sur les fourreaux : métré, dimensions, nom du fabricant...;
- Les dimensions des chambres soient adaptées à leur utilisation notamment par rapport au flux de circulation de la voie ;
- Les trappes de fermetures soient équipées d'un système afin de sécuriser les interventions, et éviter le vandalisme.

Art 19 - PROTECTION ET REMISE EN ETAT DU PATRIMOINE VERT ET NATUREL

Pays de Montbéliard Agglomération, au titre de la compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » établit un règlement de voirie afin de cadrer les interventions futures sur ce patrimoine.

Sont inclus dans ce domaine public : les voiries, accotements et abords dans lesquels peuvent être présents des espaces verts / naturels gérés par la collectivité. Sur ces espaces, peuvent être présents : des arbres (alignement / bosquet / forêt...), des massifs arbustifs, des zones engazonnées, des prairies, mais également des zones minérales (placettes, cheminements etc...) ainsi que des mobiliers urbains.

Protection et remise en état du patrimoine vert et naturel

Pour les zones concernées, l'intervenant est responsable de la remise en état de l'emprise du chantier et de ses abords dans l'état identique à celui trouvé. A ce titre :

- un constat contradictoire d'état des lieux sera établi avant le chantier avec le concessionnaire et l'entreprise par un agent du Service Paysages Espaces verts et Milieux Naturels de Pays de Montbéliard Agglomération. Seront définies ensemble, les mesures de protection que devra prendre l'intervenant, pour préserver les zones éventuellement impactées par le chantier.
- la remise en état des espaces verts sera réalisée selon les règles du CCTG fascicule 35 « aménagement paysager, aires de sports et de loisirs de plein air ».
 - Dans le cas où les travaux sont situés sur un espace vert d'intérêt patrimonial, sensible, où remarquable type parcs / jardins ou reconnu de qualité, le service Paysages Espaces Verts pourra demander que la remise en l'état soit réalisée par une entreprise spécialisée en espaces verts (minimum Qualification P110 QualiPaysage).
- Le constat de couverture sera réalisé lorsque les gazons ou prairies fleuries détériorés auront été remis en état selon les règles du CCTG fascicule 35. En cas de couverture insuffisante un regarnissage sera exigé dans les meilleurs délais.

Dispositions spécifiques concernant les arbres et la protection de ce patrimoine

***Rappel Article L350-3 du code de l'environnement :** Les allée d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.*

L'intégrité des arbres doit être respectée et à ce titre :

- Il est interdit de circuler, de stationner avec des véhicules et engins de chantier sur les emprises racinaires (aplomb de la couronne plus deux mètres) sur terrain non portant (herbeux, prairies, etc...)
- Toute intervention de fouille et réalisation de tranchées pour des nouveaux réseaux est interdite à moins de 2 mètre du tronc des arbres (norme NF P98-332). Au-delà, toute intervention à moins de 4 mètres du tronc sera réalisée obligatoirement par méthode douce (aspiratrice-excavatrice avec embout en caoutchouc ou manuellement) afin de protéger le système racinaire existant.

- Les racines de diamètre supérieur à 2.50 cm ne doivent pas être coupées. Si malgré ces prescriptions des racines venaient à être détériorées elles devront être coupées proprement avec un sécateur ou une scie d'élagage. Celles-ci ne devront pas rester à l'air au-delà de 24 heures.
- En aucun cas le collet des arbres devra être enterré.
- Aucun stockage n'est autorisé au pied des arbres ni aucun déversement de produit ne doit être déversé au pied des arbres.
- Il est interdit d'utiliser l'arbre comme support (câbles, clous, haubanage, pose de matériaux, affichage etc...).
- si le respect de ces dispositions est impossible, un mode opératoire dérogatoire sera défini en concertation avec le service Paysages Espaces Verts et Milieux Naturel de Pays de Montbéliard Agglomération.

Protection des arbres durant les chantiers

- Une protection spécifique devra être mise en œuvre pour toute intervention et travaux à moins de 4 mètres de l'arbre : un corset constitué de planches en bois jointives sera obligatoirement mis en place pour éviter les impacts sur la hauteur du tronc (planches de protection placées verticalement séparées du tronc par une gaine annelée. Les travaux ne doivent pas commencer tant que le corset n'est pas mis en place. Ce dispositif sera maintenu pendant toute la durée des travaux.



- Chantier de courte durée (moins de deux semaines) : la surface de protection des emprises racinaires est l'aplomb de la couronne + 2.00 m ; elle sera délimitée par un grillage souple de chantier orange maintenu par des piquets acier et maintenue pendant toute la durée des travaux. Les dépôts de matériaux dans cette enceinte sont interdits.
- Chantier de longue durée (supérieur à deux semaines) : la surface de protection des emprises racinaires est l'aplomb de la couronne + 2.00 m. Cette protection sera une palissade (bois ou

grillage type HERAS de 2 mètres de hauteur) autour des arbres, et maintenue pendant toute la durée des travaux. Les dépôts de matériaux dans cette enceinte sont interdits.

- Elagage des branches : le gabarit des engins doit être adapté au volume des houppiers des arbres en place dans le périmètre du chantier. Lorsqu'un élagage est nécessaire l'intervenant fera élaguer les branches, à ses frais, par une entreprise spécialisée.

Dommages et intérêts en cas d'abattage ou de dégradation d'arbre(s)

Se reporter à l'annexe 6 Barème de l'Arbre : VIE (valeur intégrale évaluée de l'arbre) et BED (barème d'évaluation des dégâts causés à l'arbre).

Art 20 - PROTECTION ET FRANCHISSEMENT DES OUVRAGES D'ART

(Annexe n°4 carte des ouvrages d'art)

Pays de Montbéliard Agglomération gère et exploite différents ouvrages d'arts. Aussi, pour tout franchissement de l'un d'entre eux avec des engins non dimensionnés ou ne répondant pas aux normes en vigueur, une autorisation sera à demander au service Voirie de Pays de Montbéliard Agglomération, au moins un mois avant la date prévue de passage.

Les convois exceptionnels et militaires ne sont pas systématiquement autorisés sur certains ouvrages. Il s'agira d'établir au cas par cas des autorisations de passage auprès des services compétents (Préfecture...).

Art 21 - PROTECTIONS DES DIGUES

Le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution est en constante évolution. Il intègre à ce jour les digues et systèmes d'endiguements, considérées comme réseaux sensibles. Pays de Montbéliard Agglomération gère et exploite des ouvrages de protection contre les inondations. A ce titre, tout aménagement réalisé à proximité et/ou au sein de la digue constitue un point de fragilité en cas de sollicitation lors d'une crue.

Tout aménagement est donc à proscrire, sauf exception, étudiée au cas par cas lors de la réception de DT DICT et de demande de permission de voirie, par le service GEMAPI de Pays de Montbéliard Agglomération (gemapi@agglo-montbeliard.fr).

Art 22 - PLAN DE RECOLEMENT

Chaque avis favorable suivant une permission de voirie émanant de Pays de Montbéliard Agglomération nécessite un plan de récolement des travaux effectués, dans la mesure où les équipements de PMA sont impactés.

Les données seront fournies au format DGN ou DWG ou DXF.
Système de coordonnées : LAMBERT RGF93 CC 47.

Art 23 - POSITION DES OUVRAGES (des Infrastructures de PMA)

Dans la mesure du possible, l'implantation des nouveaux ouvrages devra éviter tous les mobiliers existants sur le domaine public (abribus, éclairage public, etc.).

Le Responsable de projet devra établir ses ouvrages en accord avec les permissionnaires déjà présents lorsque l'implantation prévue se situe à proximité d'autres ouvrages déjà existants et, en particulier, observer la réglementation en vigueur pour les travaux situés à proximité des câbles électriques et de télécommunications, de conduites d'eau et de gaz (ex norme NR P 98-332).

Toute investigation complémentaire ou autre procédé est à la charge du Responsable de projet afin de connaître l'existence des réseaux souterrains existants et limiter la surface d'ouverture de la fouille et optimiser l'emplacement de son réseau.

Les conduites seront placées en priorité sous les espaces verts, les trottoirs et pistes cyclables. Selon la situation, elles pourront être placées sous les chaussées.

Pour des raisons de sécurité, Pays de Montbéliard Agglomération demande à chaque intervenant de privilégier l'emploi de dispositif permettant l'entretien ultérieur du matériel sans ouverture de tranchées.

Outre les prescriptions fixées dans le présent règlement, l'implantation des réseaux et ouvrages tiendra compte :

- des règles d'urbanisme et d'aménagement et de sécurité,
- des prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux,
- des prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution,
- des espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées),

Art 24 – MUTUALISATION DES SUPPORTS POUR INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE TYPE RADARS, CAMERAS / VIDEO

Les différents gestionnaires, qui le souhaitent, pourront prévoir la mutualisation de supports appartenant à la Collectivité pour l'installation de caméras ou autre, sur la base d'une convention avec Pays de Montbéliard Agglomération.

Art 25 - MATERIAUX ET IDENTIFICATION

Les matériaux utilisés pour la réalisation de branchements, la pose de canalisations et autres conduites ainsi que les regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages tels qu'armoires, sous-répartiteurs, coffrets divers, etc. doivent être homologués selon les règles en vigueur.

Pays de Montbéliard Agglomération préconise que l'identité du gestionnaire de l'ouvrage soit portée sur les émergences

Art 26 – PROTECTION DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLEURE ET INSTALLATION DE FEUX PROVISOIRES

Avant toute intervention, le Responsable de projet devra prévenir le service voirie de Pays de Montbéliard Agglomération.

L'intervenant travaillant à proximité d'un carrefour à feux doit veiller à la protection, la conservation, la fonctionnalité et l'efficacité de celui-ci durant toute la durée du chantier. La signalisation doit rester visible par tous les usagers.

Dans la mesure du possible, ces équipements ne devront pas être inclus dans l'emprise du chantier. Les équipements (armoires, supports, lanternes) devront être protégés et rester accessibles aux services de maintenance.

Toute mise en fonctionnement jaune clignotant ou extinction du carrefour nécessaire à l'aménagement d'un dispositif d'alternat ou de feux de chantier provisoire, doit faire l'objet d'un accord du service voirie de Pays de Montbéliard Agglomération et de la commune en agglomération. L'intervention de modification de fonctionnement du carrefour permanent sera assurée par le service voirie de Pays de Montbéliard Agglomération.

Ces modifications devront être **obligatoirement** mentionnées dans l'arrêté de circulation pris par la ou les commune-s concernée-s. Doit être stipulée également l'installation de feux de chantier provisoires.

Hors avis de travaux urgents, les agents du service compétent de Pays de Montbéliard Agglomération qui assurent la gestion de la maintenance des carrefours à feux devront être prévenus **dès la signature de l'arrêté de circulation.**

Contact astreinte maintenance Signalisation Lumineuse Tricolore (SLT) PMA : 03 81 31 89 77.

Toute dégradation de boucle SLT ou de réseaux d'alimentation SLT devra être déclarée et constatée sur place par le service voirie de Pays de Montbéliard Agglomération. Leur réparation sera à la charge du Responsable de projet en respectant les préconisations fournies par Pays de Montbéliard Agglomération, lorsque le dommage constaté est causé par son fait lors de son intervention.

Art 27 – RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC PROPRIETE DE PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION

Les émergences implantées sur le domaine public routier d'intérêt communautaire doivent être accessibles de manière permanente, constamment tenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté et doivent être conformes à la destination de celui-ci en s'intégrant parfaitement dans l'environnement. A ce titre, elles doivent faire l'objet de nettoyages et d'entretiens réguliers, notamment face aux dégradations courantes (tags, affichages, rouille, etc.).

L'implantation d'émergences sur le domaine public d'intérêt communautaire devra prendre en compte la réglementation relative à l'accessibilité des Personnes à Mobilités Réduites.

Les coffrets de branchements particuliers devront être accessibles depuis le domaine public. Ils doivent être installés en limite de domaine privé ou être encastrés. Aucune saillie sur domaine public ne sera autorisée, sauf impossibilité ou contrainte technique avérée.

Les installations présentant un danger doivent être mises en sécurité à compter de leur signalement. Celles qui sont dégradées doivent faire l'objet d'une remise en état dans un délai de 30 jours.

Les organes de coupure et de contrôle des opérateurs de réseaux devront systématiquement rester accessibles pendant la durée des travaux. Si ces accessoires de réseaux ne sont pas accessibles après la réalisation des travaux, les frais de remise en état ou d'accessibilité seront supportés par l'exécutant de travaux.

Pose ou repose d'un mât :

- pose aérienne proscrite : calage béton sans retrait sous semelle obligatoire et chape maigre sur la partie supérieure de la semelle lorsque le mat est situé dans les espaces verts ;

- Pays de Montbéliard Agglomération se réserve le droit d'exiger un contrôle de conformité mécanique sur les ensembles posés ou déposés.

Art 28 – ALTERNAT PAR FEUX

Si l'organisation du chantier et l'écoulement de la circulation nécessitent une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations seront à la charge de l'exécutant. Cette modalité devra faire l'objet d'un accord préalable du service gestionnaire de la circulation. (Maires des communes ou élus du Département du Doubs)

La signalisation lumineuse par feux tricolores de chantier sera réglée, sauf prescriptions spéciales fixées par le service voirie de Pays de Montbéliard Agglomération, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic local de la voie concernée. Leur fonctionnement régulier devra être assuré en permanence. Pour certains chantiers, il pourra être exigé des feux tricolores à système adaptatif.

Art 29 - REALISATION DES FOUILLES

A. Conditions de remblaiement des tranchées et traversée de chaussée

L'implantation des tranchées se fera, sauf impossibilité, sous trottoir ou accotement, dans les conditions définies en annexe 10. Les conditions de remblaiement et réfection de chaussée seront définies au cas par cas dans la permission de voirie.

B. Mise en sécurité des tranchées

Les fouilles et les tranchées ne doivent pas constituer un danger pour les usagers, notamment pendant les périodes d'interruption de chantier.

Suivant le pouvoir de police de la circulation, le maire de la commune concernée pourra imposer de réaliser les traversées de chaussée en plusieurs étapes.

C. Découpe du bord des fouilles

Les limites de la fouille doivent faire l'objet d'une découpe nette permettant d'éviter la détérioration ou l'arrachement du revêtement situé en dehors de l'emprise de la fouille, et la dislocation des lèvres de la fouille.

Le découpage devra être effectué de façon rectiligne avec un minimum de redans. En cas de nécessité de réaliser plusieurs redans, ils devront respecter une inter-distance minimale de 10 cm.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie et de "miner" les bordures ou tout autre espace.

En cas d'affouillement accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisées afin de faciliter le compactage des matériaux de remblai.

D. Blindage des parois

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur, notamment celle relative au blindage des tranchées lorsque la profondeur le justifie. Les parois des fouilles devront être solidement étayées afin d'éviter tout éboulement. La protection tiendra compte des intempéries potentielles et de la circulation des véhicules sur la voie publique concernée.

E. Eaux de pluie et nappe phréatique

L'intervenant devra impérativement détourner les eaux de pluie de ruissellement dans la tranchée restée ouverte afin d'éviter la déstabilisation du sous-sol. La responsabilité des désordres, notamment des glissements de terrains, qui pourraient être engendrés suite à la migration gravitaire des eaux stockées temporairement dans le périmètre du chantier, voire en dehors des limites de celui-ci, incomberont à l'intervenant.

En cas d'excès d'eau dans la tranchée, l'intervenant doit stopper le chantier et se rapprocher de Pays de Montbéliard Agglomération pour définir un mode opératoire au cas par cas.

Art 30 - OBJET OU RESEAU

D'après le code du patrimoine - Livre IV - Titre 3

Les ruines, substractions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, les inscriptions ou généralement les objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, découverts lors de travaux de fouille sont impérativement déclarés par l'intervenant en mairie, à la charge pour le maire d'en informer le préfet, qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Les travaux seront immédiatement interrompus et Pays de Montbéliard informée.

Art 31 – DEBLAIS

A. Déblais (déchets) non pollués

Il pourra être demandé d'évacuer les déblais non pollués vers un centre de recyclage autorisé pour être valorisés.

Les déblais réutilisables peuvent être stockés sur le chantier, tout comme il pourra être autorisé la réutilisation de certains matériaux pour des chantiers de grande envergure.

Les déblais en excès seront évacués par l'intervenant en un lieu de dépôt autorisé par la législation.

B. Déblais (déchets) pollués

Cf article 15 – Mesures relatives aux sols pollués

Les déblais pollués devront être évacués en totalité dans un centre agréé. Ils ne pourront pas être réutilisés sur le chantier.

Art 32 - REMBLAIS

Annexe 7.

Objectif : maintenir à l'état initial les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits après intervention.

A. Fond de tranchée

Avant toute ouverture de fouilles, il est recommandé à l'intervenant de faire procéder à un contrôle à ses frais pour vérifier la tenue des sols sous-jacents.

Le fond de la tranchée sera compacté à l'aide de 2 passes d'un compacteur permettant d'assurer la stabilité du fond de la tranchée.

B. Enrobage de la canalisation

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure. Le remblayage s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément aux normes en vigueur. (Guide technique « remblayage de tranchées et réfection de chaussées »)

C. Grillage avertisseur

Les codes de couleur sont utilisés pour différencier et identifier les réseaux enterrés comme annoncé dans la **norme NF P 98-332**, afin de les protéger des dommages potentiels lors des travaux, et identification rapide des **gaines enterrées** lors de la **localisation et détection de réseaux**.

Toute installation souterraine doit être marquée conformément au code couleur désigné dans cette norme, par grillage avertisseur, 30 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation ou du fourreau le plus haut :

- Rouge : Electricité BT, HTA ou HTB, éclairage ; Feux tricolores et Signalisation routière ;
- Jaune : Gaz combustible (transport ou distribution) et Hydrocarbures ;
- Orange : Produits chimiques ;
- Bleu : Eau potable ;
- Marron : assainissement et pluvial ;
- Violet : chauffage et climatisation
- Vert : télécommunications, feux tricolores et signalisation routière TBT ;
- Blanc : zone de travaux ;
- Rose : zone d'emprise multi-réseaux.

D. Matériaux de remblaiement

Le remblayage sera effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au guide technique « remblayage des tranchées et réfection des chaussées ».

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles toutes chutes de matériaux tels que corps métalliques, tuyaux etc. ainsi que tous matériaux impropres tels que bois, plastiques etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblayage et leurs épaisseurs de mise en œuvre sont définis SELON LES NORMES EN VIGUEUR.

Les matériaux pourront être des graves de valorisation (graves de déconstruction, graves de mâchefer, graves chaulées, sables valorisés). Ils doivent être élaborés dans un centre de valorisation reconnu et être conformes aux spécifications en vigueur.

E. Remblaiement sous trottoir, piste cyclable, chaussée ou parking

Les matériaux terreux ou argileux sont systématiquement évacués du chantier. Les déblais extraits, non pollués et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés par l'intervenant.

De façon à ne pas créer de point dur, ou de point d'affaissement, la couche de revêtement sera identique à celle existante avant le démarrage des travaux, tout comme la couche située en dessous. Les parties inférieures du remblayage étant réalisées avec des graves homologuées (GNT 0/6 + 5CM GNT0/31.5 + 10cm GNT 0/20) et mise en place d'un géotextile si besoin est.

F. Remblaiement sous espaces verts

Sous les gazons, les matériaux de bonne qualité provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote moins 0,20m. Ils sont compactés selon les règles de l'art.

Le complément se fait à l'aide de terre végétale, en prévoyant une surépaisseur de 5 cm pour tenir compte du tassement naturel ultérieur. Cette terre végétale mise en place ne devra en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier. Un gazon devra être semé et arrosé.

Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres et une profondeur de 1 mètre, les tranchées seront remblayées à l'identique sous réserve de l'accord du service voirie ou des espaces verts, sur la qualité des matériaux de remblais.

G. Remblaiement en cas de croisement de réseaux

Le remblaiement se fera par couches en respectant les différentes phases de compactage conformément à la sensibilité des réseaux et aux prescriptions de l'exploitant (risques d'affaissement ou poinçonnement) (se référer aux normes en vigueur : fiches techniques guichet unique)

Art 33 – COMPACTAGE

Sur demande du gestionnaire de voirie, pendant la phase travaux, des essais pénétrométriques ou tout autre type d'essais pourront être demandés afin de garantir la qualité des travaux effectués.

L'intervenant, sur demande du service gestionnaire de la voirie, doit communiquer également toutes les informations relatives aux matériaux mis en œuvre, à la localisation des essais, aux matériels utilisés (type etc....).

Art 34 – MISE A NIVEAU DES AFFLEUREMENTS DE RESEAUX

Pour des raisons de sécurité, et pendant toute la durée des travaux, l'accès aux dispositifs de coupure qui auront été indiqués lors des réponses à la DT ou à la DICT devra être maintenu et ceci sans préjuger de leur utilité, pour l'exploitant (Article 4.2.2.3 Maintien des accès aux dispositifs de coupure _ Guide d'application de la réglementation – Fascicule 2 version 3 relative aux travaux à proximité des réseaux – septembre 2018).

En cas de modification de profil ou de déplacement de bouches à clé, de regards, de chambres ou des coffrets, l'exécutant des travaux doit, à moins de directives contraires de leurs exploitants, les replacer au niveau du sol fini, de sorte qu'ils soient soigneusement centrés et recalés pour permettre un accès aisé aux accessoires qu'ils protègent. En cas d'impossibilité, l'exploitant du réseau considéré doit en être avisé.

Pour que l'exploitant puisse effectuer toute intervention rapide de sécurité sur les accessoires protégés, l'accessibilité des bouches à clé, des regards et des coffrets, doivent être permanents pendant et après les travaux. (Article 5.4.2 Préservation des regards, des bouches à clé et des coffrets – guide d'application de la réglementation – Fascicule 2 version 3 relative aux travaux à proximité des réseaux – Septembre 2018).

Art 35- REFECTON DEFINITIVE ET PROVISOIRE

La réfection provisoire d'une fouille consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger par ses usagers. Elle est exécutée par l'intervenant à ses frais, dès l'achèvement du remblai.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent. Les bordures et caniveaux sont provisoirement reposés dans l'attente de la réfection définitive en respectant les cotes initiales pour rendre le domaine public praticable sans danger.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des services concernés.

La signalisation horizontale et verticale est rétablie provisoirement par l'intervenant avant la remise en service de la circulation.

La réfection provisoire doit être gardée en état par l'intervenant jusqu'à la réfection définitive.

La réfection définitive consiste à reconstituer à l'état initial identique aux frais de l'intervenant. Les éléments momentanément enlevés sont remis en place. Elle correspond à l'ouverture de la fouille majorée de 10 cm. Les dégradations éventuelles intervenues au cours du chantier (affaissements et fissures à la marge de la réfection provisoire (périmètre des dégradations), taches d'huile, ciment etc. seront reprises dans la réfection définitive.

Pour la mise en place d'un enrobé sur chaussée, sauf préconisation particulière stipulée dans la permission de voirie, il est demandé un enrobé dense à chaud 0/10, sauf granulométrie préexistante différente et 0/6 pour les trottoirs. Son dosage doit être le suivant :

- sous chaussée et piste cyclable : 135 kg / m², soit 6 cm compactés ;
- sous trottoir : 100 kg / m², soit 4 cm compactés.

Sous l'enrobé devra se trouver obligatoirement une couche d'accrochage en émulsion de bitume et des joints en émulsion pour les raccords.

La réfection définitive comprend la remise en place de la **signalisation horizontale** (dalles podotactiles, marquages au sol, pictogrammes etc.) **et verticale**.

Art 36 – CONSTAT DE FIN DE TRAVAUX

Comme inscrit dans la permission de voirie, le permissionnaire devra informer le service Voirie de Pays de Montbéliard Agglomération de la fin des travaux. La fin de travaux signifie la fin définitive de la fouille/tranchée, le retrait total des installations de chantier et la remise en état du domaine public routier ; dans le cas contraire le chantier ne sera pas considéré comme terminé.

La date de fin de chantier sera signée et établie par constat. De là court le délai de garantie. La permission de voirie perdure au même titre que la vie de l'ouvrage.

Art 37 - GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

La garantie de parfait achèvement est fixée à 1 an. Elle court à compter de la signature du constat de fin de chantier. Toute déformation, affaissement de terrain ou autre dégradation liés aux travaux de l'intervenant durant la période de garantie, devra faire l'objet d'une réparation rapide (sous 10 jours ou, si impossibilité, évaluation au cas par cas). Ces travaux sont à la charge exclusive de l'intervenant (à moins qu'il n'apporte la preuve d'une faute du gestionnaire de voirie).

Art 38 - SANCTIONS, INFRACTIONS ET POURSUITES

La police de la conservation a pour mission d'empêcher tout empiètement et tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voirie communautaire et d'empêcher également les faits de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation, et accessoirement à la santé publique.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées dans les conditions prévues par l'article L. 116-1 et suivants du code de la voirie routière.

Pays de Montbéliard Agglomération se réserve le droit d'agir par toute voie, administrative et/ou juridictionnelle, pour sanctionner toute infraction au présent règlement, notamment lorsque les dispositions relatives aux autorisations qui ont été délivrées ne seraient pas respectées. L'ensemble des frais engagés par la communauté d'agglomération seront, le cas échéant, mis à la charge de

l'intervenant dans la mesure où l'infraction et les frais générés seront avérés.

Par ailleurs, en cas d'inaction ou d'insuffisance de l'intervenant et notamment dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon la permission de voirie délivrée, Pays de Montbéliard Agglomération se réserve la possibilité d'intervenir ou de faire intervenir un tiers, et ce, aux frais de l'intervenant. Cette faculté pourra être mise en œuvre par courrier avec accusé de réception

Art 39 - COORDINATION DE TRAVAUX

Le service voirie de Pays de Montbéliard Agglomération réunira une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public routier.

Art 40 - ENTREE EN VIGUEUR ET EXECUTION DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du jour où la délibération l'approuvant devient Exécutoire.

Le Président de Pays de Montbéliard Agglomération est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie.

Annexes

Annexe 1 – Vue d'ensemble du domaine public de PMA comprenant :	29
• Voies desservant les parcs d'activités	
• THNS en site propre	
• Parkings	
• Voies desservant des équipements communautaires	
Annexe 2 - Pistes cyclables, voies vertes et bandes structurantes cyclables	30
Annexe 3 - Dignes	31
Annexe 4- Ouvrages d'art	32
Annexe 5 - Démarches	33
Annexe 6 - Barème de l'arbre / coût applicable pour abattage ou dégradation d'arbre	34
Annexe 7 - Schémas de principe – Tranchées- Remblais	36

